

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 764 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_764](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___764)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 764 du 3 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 764 del 3 settembre 2014

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 03.09.2014 Décision / 2014 / 764

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 218/13 - 224/2014 ZD13.038186 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 3 septembre 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de M.

Neu, juge unique Greffière : Mme Pellaton \*\*\*\*\* Cause pendante entre :

C. \_\_\_\_\_, à Moudon, recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 4 septembre 2013 par C. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 3 juillet 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la réponse déposée le 7 novembre 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu l'échange d'écritures des parties, vu le rapport d'expertise judiciaire du 22 juillet 2014, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ C. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.